

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2026_14
PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE UNE BUVETTE
A L'OCCASION EVENEMENT KPOP**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique,
Considérant la demande de Madame DRACIUS Fabienne, présidente de l'association Artis'Team

ARRETE

Article 1 –

Madame DRACIUS Fabienne, présidente de l'association Artis'Team est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, dans le foyer communal « Paul Portalés, situé 1 place de la Mairie à Saint-Bauzély, le samedi 04 avril 2026 de 16 heures à 22 heures à l'occasion de l'évènement KPOP organisé par l'association Artis'Team,

Article 2 –

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 –

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 –

La brigade de gendarmerie compétente et la police municipale de Saint-Géniès de Malgoirés sont chargées de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 –

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.



Fait à Saint-Bauzély le 31 mars 2026
DURAND Jacques
Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa publication et notification.

Affiché, transmis et rendu exécutoire